

Toulouse, le 15 décembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221215 – n°512

Le Président de Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-2 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le marché n°020A2019 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre élargies – 5^{ème} tranche, Lot D, notifié le 13 mars 2019, au groupement IRH / ALAIN BAYLE ;

Considérant l'agrément, en date du 28 septembre 2020, de la sous-traitance de l'entreprise RESOTOPO, pour IRH, relatif au bon de commande n° 230185, concernant la réalisation de relevés topographiques, pour un montant maximum de 4 675 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative de l'entreprise RESOTOPO, pour IRH, pour un nouveau montant maximum de 3 910 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agréer la sous-traitance modificative de l'entreprise RESOTOPO, pour IRH, concernant la réalisation de relevés topographiques, pour un nouveau montant maximum de 3 910 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

